

KPMG S.A. Tour Eqho 2 avenue Gambetta CS 60055 92066 Paris la Défense Cedex

## Autorité de Régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP)

Attestation dans le cadre de l'examen de la conformité des comptes réglementaires de France Messagerie au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 prévu par la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse



KPMG S.A. Tour Egho 2 avenue Gambetta CS 60055 92066 Paris la Défense Cedex

Autorité de Régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP)

14 rue Gerty Archimède – 75012 Paris

Attestation dans le cadre de l'examen de la conformité des comptes réglementaires de France Messagerie au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 prévu par la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande et en exécution de la mission qui nous a été confiée par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) dans le cadre de l'audit des comptes réglementaires 2024 de France Messagerie, nous présentons ciaprès notre attestation de conformité des restitutions réglementaires R3 et R4, décrites ci-après, relatives à l'année 2024.

Les restitutions réglementaires ont été établies sur la base de la décision n° 2023-2891 en date du 21 décembre 2023 de l'ARCEP précisant les règles de comptabilisation des coûts applicables aux sociétés agréées de distribution de la presse (SADP).

Ces restitutions réglementaires (ci-après « les informations ») comprennent pour l'exercice 2024, conformément à la décision n° 2023-2891 de l'ARCEP :

- la fiche de restitution R3 : décomposition des coûts par processus et par nature ;
- la fiche de restitution R4 : décomposition des coûts par processus et par types de produits distribués.

Ces informations ont été établies par la société France Messagerie à partir des données comptables et des données sous-tendant la comptabilité, telles que la comptabilité analytique, ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations sont précisées dans le document intitulé « Documentation comptabilité réglementaire - Méthodologie ».

Vous nous avez demandé d'émettre une attestation portant sur :

- la concordance de ces informations avec la comptabilité et les données sous-tendant la comptabilité telles que, notamment, la comptabilité analytique ou des états de gestion ;
- la conformité, dans tous ses aspects significatifs, de ces informations avec les principes et règles édictés dans le document intitulé « Documentation comptabilité réglementaire -Méthodologie » et avec les décisions émises par l'ARCEP.



Il ne nous appartient pas en revanche de remettre en cause les hypothèses retenues et les règles définies dans le document intitulé « Documentation comptabilité réglementaire - Méthodologie ».

Nos travaux, qui ne constitue ni un audit, ni une revue limitée, ont consisté à :

- prendre connaissance des procédures mises en place par France Messagerie pour produire les informations figurant dans le document joint ;
- prendre connaissance du document intitulé « Documentation comptabilité réglementaire Méthodologie » établi par France Messagerie et précisant les règles et principes appliqués pour l'établissement des informations :
- vérifier la concordance des informations figurant dans le document joint à la présente attestation pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 avec les données issues des comptes annuels de France Messagerie pour le même exercice ;
- vérifier la conformité de ces informations avec les règles précisées dans le document « Documentation comptabilité réglementaire – Méthodologie » et avec les principes de la décision n° 2023-2891 de l'ARCEP;
- vérifier, par sondage, la correcte application des méthodes décrites dans le document « Documentation comptabilité réglementaire - Méthodologie » ;
- vérifier l'exactitude arithmétique des informations produites.

Nos travaux n'avaient pas pour objet l'évaluation approfondie du contrôle interne relatif aux systèmes de comptabilité analytique ou métiers utilisés dans le cadre de la production des comptes réglementaires.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la concordance de ces informations avec la comptabilité et les données sous-tendant la comptabilité telles que, notamment, la comptabilité analytique ou des états de gestion ;
- la conformité, dans tous ses aspects significatifs, de ces informations avec les principes et règles édictés dans le document intitulé « Documentation comptabilité réglementaire -Méthodologie » et avec les décisions émises par l'ARCEP.

Sans remettre en cause les conclusions exprimées ci-dessus, nous attirons votre attention sur le fait que la production des informations et les différentes étapes d'élaboration de ces informations reposent sur l'utilisation d'outils de bureautique qui ne constituent pas un environnement informatique complètement sécurisé. D'importants contrôles sont cependant mis en place pour fiabiliser les informations.



Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Paris la Défense, le 20 octobre 2025

KPMG S.A.

Stéphanie MILLET Associée

Clorinde BELLENGER Associée

Les 2 pages suivantes, contenant des éléments relevant du secret des affaires, ont été supprimées